

DIVISION FINANCIERE DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIFIN/07-384-414 du 26/03/07

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2007 AU 31 AOUT 2007 (IAT-IFTS)

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques

Affaire suivie par :

Florent FEDIERE, Chef de la division financière, tél. 04.42.91.72.71
André REBUA, coordonnateur académique paye, tél. 04.42.91.73.08
Pascal DERBOMEZ, tél. 04.42.91.73.09.

Sandrine SAUVAGET, pour les personnels administratifs de catégorie B et C, sociaux et de santé, de laboratoire, tél. 04.42.91.72.28

Corinne BOURDAGEAU, pour les personnels contractuels, tél. 04.42.91.72.60

Véronique GALZY, pour les personnels administratifs de catégorie A, tél. 04.42.91.72.41

Noëlle VINCENT, pour les personnels ouvriers, tél.04.42.91.72.44.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage – services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale – services académiques (code 0486)

Pièces jointes

- *Annexe 1 : dotation 1^{er} janvier 2007 – 31 août 2007 (non publiée)*
- *Annexe 2 : liste des taux reconduits (non publiée)*
- *Annexe 3 : récapitulatifs des montants unitaires attribués (votre dotation)*
- *Annexe 4 : état modèle HS05 – 2007*
- *Annexe 5 : état modèle HS 11 (médecins)*

Une réflexion a été engagée récemment au niveau académique en liaison avec les représentants des personnels ATOSS afin de définir les mesures à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2007 pour l'amélioration du régime des Indemnités Administratives de Technicité (IAT) et des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des personnels ATOSS.

A l'issue de ces travaux j'ai retenu les principes suivants, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2007.

1 – MESURES NOUVELLES

1-1 Chaque établissement/service bénéficie d'une dotation globale pour ses personnels inscrite sur le Budget Opérationnel de Programme Académique (BOPA) correspondant. Cette dotation est calculée sur la base du taux national 1, pour chaque corps/grade, affecté d'un coefficient arrêté au niveau académique qui tient compte de la quotité d'exercice.

Ce coefficient est actuellement variable selon la filière des agents concernés et le type d'établissement d'exercice, qui induit lui-même la référence au Budget Opérationnel de Programme.

Afin de réduire la disparité constatée, les coefficients sont désormais uniformisés de la manière suivante, quel que soit l'établissement d'exercice, et donc quel que soit le BOP : coefficient 2,8 pour tous les personnels administratifs, et 2,5 pour tous les autres personnels (de laboratoire, médico-sociaux, ouvriers).

Cette mesure de revalorisation générale du régime indemnitaire tient compte :

- des prévisions budgétaires académiques pour l'année 2007,
- du déphasage inter-filières, inter-catégories et inter-BOP observé jusqu'à présent,
- du souhait de traitement équitable de tous les personnels.

A terme l'application d'un coefficient unique au niveau académique est envisagée.

1-2 Les contractuels 10 mois sont désormais bénéficiaires de l'IAT sous réserve d'une affectation à l'année (10 mois), suivant le régime prévu pour les adjoints administratifs 2^{ème} classe. En revanche, les contractuels chargés de suppléances ne perçoivent pas l'IAT.

1-3 L'attribution de l'IAT-IFTS aux personnels en congé de maladie ou congé de maternité est harmonisée de la façon suivante :

- ☞ pour une absence inférieure à 1 mois : les indemnités sont systématiquement maintenues ;
- ☞ au-delà d'un mois et pendant une période de douze mois, les indemnités sont réduites de moitié ;
- ☞ au-delà du treizième mois d'absence, aucune indemnité n'est servie.

Une fiche explicative doit être jointe à l'état HS 05 correspondant.

1-4 La modulation de l'IAT-IFTS s'opère à la diligence exclusive du chef d'établissement/de service, dans une fourchette de -20% à +20% du taux unitaire attribué au titre de la dotation, en fonction de la manière de servir.

Au-delà de cette amplitude, dans des cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée. La motivation est communiquée à l'agent, et jointe à l'état HS05 individuel.

1-5 En sus de l'IAT-IFTS mensuelle servie conformément aux états HS05 adressés par les chefs d'établissement/de service, une indemnité annuelle sera versée de manière forfaitaire, en deux parts sur la paye de juin, et dans la mesure des disponibilités budgétaires sur la paye de décembre. Cette indemnité annuelle sera attribuée systématiquement à l'initiative directe des services rectoraux, en tenant compte du corps et de la quotité de service des agents, à tous les personnels ATOSS, y compris les contractuels 10 mois affectés à l'année.

Il appartient aux chefs d'établissement et de service de signaler dès à présent aux services rectoraux les agents dont la manière de servir notoirement défailante ne justifie pas le versement de l'indemnité. Dans ce cas qui doit demeurer exceptionnel, la motivation devra être fournie à l'agent concerné et une photocopie devra être adressée aux services rectoraux. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents.

Cette indemnité annuelle ne fait pas l'objet d'une dotation spécifique allouée aux établissements et services. Les chefs d'établissement/de service n'ont ainsi pas de démarche particulière à effectuer.

2 – MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE DU 1^{ER} JANVIER 2007 AU 31 AOÛT 2007

2-1 Les dotations globalisées par établissement/service

Je vous communique sous pli séparé les montants globaux de vos enveloppes 2007 correspondant à la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007 (annexe 1), servant pour l'IAT-IFTS versée mensuellement.

Il vous appartient de gérer ces moyens en tenant compte des taux que vous avez attribués à vos personnels, qui ont été reconduits au 1^{er} janvier 2007 et dont vous pouvez modifier ou maintenir les valeurs (annexe 2), en établissant obligatoirement et dans tous les cas un état individuel HS05 ou HS11.

2-2 Les attributions individuelles

➤ Vous trouverez en annexe 3 le nouveau récapitulatif des montants unitaires attribués à votre établissement, service ou division, par corps et grade. Ces montants sont à la base du calcul de votre dotation.

Il importe de souligner qu'il n'est pas possible de transférer des moyens d'une enveloppe à une autre, les moyens quantifiés par programmes (BOP) étant strictement limitatifs.

➤ Suite aux accords salariaux négociés au niveau national et à la revalorisation des grilles indiciaires de certaines catégories de personnels, les SASU de classe normale et les techniciens de laboratoire au 6^{ème} échelon bénéficient désormais du régime de l'IFTS à compter du 1^{er} novembre 2006.

➤ Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (ITDIIS code 0111) doivent être intégrées dans l'IAT mensuelle. Elles ne font plus l'objet désormais d'un formulaire d'attribution spécifique.

➤ Je vous demande, sauf cas dûment justifié, de ne procéder au maximum qu'à **UN SEUL** changement de taux par personne (T2) jusqu'au 31 août 2007.

En ce qui concerne l'éventualité d'attribuer un complément exceptionnel (T3), celui-ci ne devra porter que sur un seul mois (juin 2007).

Chacune des rubriques T1, T2 ou T3 devra faire l'objet d'un seul état individuel par agent.

Rappel : Toutes les valeurs portées sur les états HS05 et HS11 devront être arrêtées en euros entiers (pas de centimes).

Les états individuels HS05 et HS11 conformes au modèle joint devront parvenir directement en double exemplaire à la DIPA du Rectorat dans le meilleur délai et au plus tard le 10 avril 2007, délai de rigueur.

Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance, dans l'intérêt même des personnels, afin de garantir le versement des indemnités dans des conditions satisfaisantes.

Je vous remercie également par avance de veiller avec un soin tout particulier à l'équité et à la transparence dans les modalités d'attribution de ces indemnités.

Signataire : Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE 3 (Régime indemnitaire des personnels ATOSS - Services académiques et EPLE) (du 01/01/07 au 31/08/07)

Récapitulatif des taux moyens de référence et des montants unitaires attribués au titre de votre dotation

codes grades	Grades	Code grade	Indemnité concernée	Taux de référence ministériels annuels	Taux de référence ministériels mensuels	Coefficient	Montants mensuels unitaires attribués au titre de votre dotation
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	C.A.S.U HC	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	C.A.S.U CN	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
0325	Attaché d'administration scolaire et universitaire	A.A.S.U	0676 IFTS	1019,12	84,93	2,8	237,79
0326	Attaché principaux d'administration scolaire et universitaire de 1er classe	A.P.A.S.U 1CL	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
0327	Attaché principaux d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe	A.P.A.S.U 2CL	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
0331	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	SASU CL EX	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0332	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	SASU CL.S	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0333	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de cl.norm jusqu'au 5° ech	SASU CL.N	0674 IAT	558,94	46,58	2,8	130,42
0333	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de cl. norà partir du 6° ech	SASU CL.N	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0451	Agents chefs de 1ère classe	AG CHEF 1	0674 IAT	440,84	36,74	2,5	91,84
0473	Ouvriers d'entretien et d'accueil	O.E.A	0674 IAT	426,59	35,55	2,5	88,87
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB.CE 94	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB.CS 94	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5ème échelon	T.LB.CN 94	0674 IAT	452,04	37,67	2,8	105,48
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6ème échelon	T.LB.CN 94	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
0851	Aides techniques principaux de laboratoire	A.T.P.L. NS	0674 IAT	465,27	38,77	2,8	108,56
0852	Aides techniques de laboratoire	A.I.T.LA.NS	0674 IAT	445,93	37,16	2,8	104,05
0861	Aides principaux de laboratoire	A.P.LAB.NS	0674 IAT	440,84	36,74	2,8	102,86
0862	Aides de laboratoire	ALLAB. NS	0674 IAT	426,59	35,55	2,8	99,54
0873	Agents techniques de laboratoire	AGT.T.LAB	0674 IAT	426,59	35,55	2,8	99,54
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM.HC	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
8502	Agents contractuels administratifs de 1er catégorie	C.ADM.1C	0676 IFTS	1019,12	84,93	2,8	237,79
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM.2C	0676 IFTS	1019,12	84,93	2,8	237,79
8504	agents contractuels administratifs de 3ème catégorie jusqu'au 7ème échelon	C.ADM.3C	0674 IAT	558,94	46,58	2,8	130,42
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie à partir du 8° ech	C.ADM.3C	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
8505	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie jusqu'au 9ème échelon	C.ADM.4C	0674 IAT	558,94	46,58	2,8	130,42
8505	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie à partir du 10° ech	C.ADM.4C	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
8551	Agents contractuels administratifs de 1er catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 1C	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1389,89	115,82	2,8	324,31
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
8554	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie bis employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 4CB	0674 IAT	440,84	36,74	2,8	102,86
8555	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 4C	0674 IAT	440,84	36,74	2,8	102,86
8661	Contractuel 10 mois	CONTRACT	675 IAT	440,84	36,74	2,8	102,86
9113	Agents administratifs des services déconcentrés	AG ADM	0674 IAT	426,59	35,55	2,8	99,54
9121	Adjoint administratifs des services déconcentrés principaux de 1ère classe (supprimé)	AD.AM.P 1C	0674 IAT	445,93	37,16	2,8	104,05
9122	Adjoint administratifs des services déconcentrés principaux de 2ème classe (supprimé)	AD.AD.P.2C	0674 IAT	445,93	37,16	2,8	104,05
9123	Adjoint administratifs des services déconcentrés	AD.ADMINIS	0674 IAT	440,84	36,74	2,8	102,86
9551	Ouvriers professionnels principaux	O.P.P	0674 IAT	440,84	36,74	2,5	91,84
9552	Ouvriers professionnels	O.P	0674 IAT	426,59	35,55	2,5	88,87
9561	Maîtres ouvriers principaux	M.O.P	0674 IAT	465,27	38,77	2,5	96,93
9562	Maîtres ouvriers	M.O (N.S)	0674 IAT	445,93	37,16	2,5	92,90
9621	Agents des services techniques de 1er classe	A.S.T.1 CL	0674 IAT	426,59	35,55	2,5	88,87
9622	Agents des services techniques de 2ème classe	A.S.T.2 CL	0674 IAT	426,59	35,55	2,5	88,87
9623	Agents des services techniques des services déconcentrés	A.S.T.S.D	0674 IAT	426,59	35,55	2,5	88,87
9700	conducteur automobile hors catégorie	COND.AUTO	1092 ISS	800	66,67	2,5	166,67
9701	Conducteur automobile de première catégorie	COND.AUTO1	1092 ISS	750	62,50	2,5	156,25
9751	chef de garage	CHEF GARAG	1092 ISS	850	70,83	2,5	177,08
9752	chef de garage principal	CH GAR PR	1092 ISS	900	75,00	2,5	187,50
9851	Secrétaires de documentation de classe exceptionnelle	SEC.DOC.EX	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
9852	secrétaire de documentation de classe supérieure	SEC.DOC.CS	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
9853	Secrétaire de documentation de classe normale jusqu'au 7ème échelon	SEC.DOC.CN	0674 IAT	558,94	46,58	2,8	130,42
9853	Secrétaire de documentation de classe normale à partir du 8ème échelon	SEC.DOC.CN	0676 IFTS	810,43	67,54	2,8	189,10
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INFIRM (NS)	0674 IAT	558,94	46,58	2,5	116,45
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INFIRM (NS)	0676 IFTS	810,43	67,54	2,5	168,84
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	810,43	67,54	2,5	168,84
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050	87,50	2,5	218,75
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950	79,17	2,5	197,92
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300	108,33	2,5	270,83
9980	Médecin conseiller technique	MED.CON.S.T	0486 ISSMED	5585,58	465,47	1,35	628,38
9971	Médecin 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISSMED	2487,66	207,31	1,35	279,86
9972	Médecin 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISSMED	2487,66	207,31	1,35	279,86

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité 0674	programmes P141 P230 P214	§ D5	libellés IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : 13

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

T1
Taux mensuel initial
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.01.2007

au 31.08.2007

T2
Modification de taux
Nouveau taux mensuel
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.01.2007

au 31.08.2007

T3
Complément exceptionnel
(n° ordre 99)
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.06.2007

au 30.06.2007

A Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation, pour le chef
de la division financière, empêché, le
coordonnateur académique paye, chef du
bureau du budget académique,

André REBUA

Référence HS05-2007

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
division,

**Etat modèle HS05-2007 à
retourner directement au
Rectorat (secrétariat de la
DIPA) en 2 exemplaires au plus
tard pour le 10 AVRIL 2007
dernier délai.**

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
Code établissement (rectorat, IA)

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991

Décret n° 92-0731 du 27 juillet 1992

Code administration : 112-13

code ind	programme	§	libellé
0486	P0214 P0230	E7	SUJ MEN EN

Bénéficiaire :

Nom : Prénom : grade : fonction :

date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage	Observations
	0486	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <i>(voir annexe 1)</i>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %	

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef des affaires financières, empêché, le coordonnateur académique paye responsable du service chargé de l'attribution de moyens,

André REBUA

Référence : état HS11-2007

A Aix-en-Provence, le

Certifié exact.

(timbre et signature de l'autorité)

Etat modèle HS11-2007 à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIPA) en 2 exemplaires au plus tard pour le 10 AVRIL 2007 dernier délai.

Etat modèle HS11-2007 Annexe 1 - **CODE TAUX** indemnité **0486 IND SUJ MED EN**

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	001	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique	997*	3005	002	3 723,57	310,30
Médecin 1 ^{ère} classe	997*	3005	003	2 487,66	207,31
Médecin 2 ^{ème} classe	997*	3005	004	2 487,66	207,31